



TABLEAU DE GARANTIE B : RISQUE INDIVIDUEL FORMULE CONFORT

La Compagnie garantit, à concurrence des montants repris ci-après, l'assuré victime d'un décès ou d'une invalidité permanente survenu en action de chasse ou à l'aller/retour de la chasse selon les modalités suivantes :

- En cas de décès survenu dans les deux ans de l'accident, le paiement aux ayants-droits de l'Assuré du capital prévu (éventuellement diminué du montant de l'indemnité pour incapacité permanente prévue ci-après s'il en a déjà été versée une)
- En cas d'invalidité permanente survenue dans les deux ans de l'accident, le paiement à l'Assuré dudit capital réduit si l'invalidité n'est que partielle, conformément au barème inclus aux conditions générales

MONTANTS ASSURES PAR SINISTRE

- 10 000 EUR en cas de DECES
- 10 000 EUR en cas d'INVALIDITE PERMANENTE TOTALE
(Réductible selon le degré d'invalidité)

Outre les exclusions communes prévues aux conditions générales, ne sont pas garantis :

- Les accidents :
 - du fait du suicide de l'Assuré ou occasionnés par : apoplexie, épilepsie, anévrisme, délire alcoolique (delirium tremens), maladie du cerveau ou de la moelle épinière, aliénation mentale dont l'Assuré serait atteint.
 - survenant alors que l'Assuré participe à des rixes (sauf en cas de légitime défense) ou à des actions criminelles
 - survenant lorsque l'Assuré fait usage d'un appareil de navigation aérienne.
 - occasionnés par un cyclone, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée, une inondation ou autres cataclysmes
 - du fait de l'usage de drogues ou stupéfiants non médicalement prescrits
- Les sinistres provoqués par la désintégration du noyau atomique.
- Toute personne ayant intentionnellement causé ou provoqué le sinistre